



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 mars 2022 à 18 h 30

L'an deux mille vingt deux, le trente et un mars à 18 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M DEHAIL Maxime, Maire :
Etaient présents : 10 M DEHAIL, SOIR, FORCADEL, SIMON, BAZIRE, LEGOUARDER, SATNEY jusqu'à 19 h 45

Mmes SIMON, MADELINE, RATIEUVILLE

Présente en visio : 1 Mme GOMIS

Absent représenté : 1 M TOCQUE ayant donné pouvoir à Mme RATIEUVILLE

Absentes excusées : 3 Mmes SALAUN, DUFOSSE, CHAUVIN

M SOIR a été élu secrétaire

Lecture faite du compte rendu du 2 février 2022 à 18 h 30, le texte mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2022.06 : Participation de Saint-Aubin-Celloville à Europe Inter Echanges et Comité de Liaison des Elus

L'association Europe Inter Echanges créée en 1979, est le comité de jumelage de quatorze communes du plateau Est de Rouen. Elle assure la maîtrise d'œuvre de cinq jumelages avec des collectivités locales d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie, de Pologne et du Burkina Faso.

Chaque année une participation est demandée aux communes pour le fonctionnement de cette association.

La participation demandée à la Commune pour 2022 :

Par Europe Inter Echanges est de 462 €

Par le Comité de liaison des Elus est de 77 €

Après avoir entendu Monsieur Daniel HUE, représentant de l'association Europe Inter Echanges, et du Comité de Liaison des Elus les membres du conseil municipal décident :

- de sortir de cette association.

Pour sortir de l'association : (dix) MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, SIMON, LEGOUARDER, TOCQUE

Mme SIMON, MADELINE, GOMIS, Mme RATIEUVILLE

Contre : (deux) MM BAZIRE, SATNEY

2022.07 : Tarifs applicables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17

Considérant :

- Que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires
 - Les enseignes
 - Les pré-enseignes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de fixer le tarif de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à 16,70 € à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la Commune.

Les enseignes en dessous de 6 m² sont exonérées.

Le Conseil Municipal appliquera chaque année le tarif maximum sans reprendre de nouvelle délibération.

Décision prise à l'unanimité

2022.08 : Objet : Création de poste d'agent technique pour 5 mois

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur Simon expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux . Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité au printemps et l'été.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 4 mai 2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de cinq mois sur une période maximale de 12 mois, suite à un accroissement saisonnier d'activité d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts , de la voirie et des bâtiments municipaux suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 4 mai 2022 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

Décision prise à l'unanimité

2022.09 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants
Article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à L. 332-8 6° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Madame Madeline et Monsieur Forcadel précisent que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de cantine garderie et agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans (*trois ans maximum*), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de cantine garderie et agent d'entretien de l'école communale à temps non complet à raison de 16/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 3 ans ainsi que la création de poste à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décision prise à l'unanimité

2022.10 : Tarif du repas pour la fête communale :

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer un tarif relatif au repas de la Fête Communale qui se déroulera le samedi 18 juin 2022 à 19 h à la place de la mairie. comme suit :

- Tarif repas : 14 €
- Tarif repas enfant : 6 €
- Tarif bouteille de vin : 8 €
- Tarif d'un gobelet réutilisable : 1 €
- Tarif inscription concours de pétanque : 5 €

Décision prise à l'unanimité

2022.11 : Modification des indemnités des élus

Délibération modificative de la Délibération 2020.13 du 10 juillet 2020, et 2021.07 du 22 février 2021
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que la commune compte 1 057 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune de 1 057 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE que le montant de l'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants à compter du 1^{er} avril 2022 :

- 1^{er} adjoint : 16,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 16.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 16.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 2,4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} conseiller municipal délégué : 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées ;

Décision prise à l'unanimité,

ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Article L.2123-20-1, III du CGCT : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement de ROUEN

Comme de SAINT AUBIN CELLOVILLE

Population totale : 1 057

Indemnités Maire adjoints et conseillers municipaux délégués :

| Nom et prénom des bénéficiaires | % de l'indemnité (allouée en % de l'indice brute terminal de la fonction publique) | Total mensuel brut en Euros |
|--|--|-----------------------------|
| Maire M DEHAIL Maxime | 51,6 % | 2 006 ,93 € |
| 1 ^{ère} adjointe Mme SIMON Géraldine | 16,8 % | 653.42 € |
| 2 ^{ème} adjoint M SOIR Jacques | 16,8 % | 653.42, € |
| 3 ^{ème} adjointe Mme SALAUN Gwénaëlle | 19,2 % | 746.76, € |
| 4 ^{ème} adjoint M FORCADEL Nicolas | 16,8 % | 653.42, € |
| 1 ^{ère} conseillère municipale déléguée Mme DUFOSSE Elisa | 2,4 % | 93,34 € |
| 2 ^{ème} conseillère municipale déléguée Mme MADELINE Sandrine | 2,4 % | 93,34 € |
| 3 ^{ème} conseiller municipal délégué M SIMON Thierry | 2,4 % | 93,34 € |
| 4 ^{ème} conseiller municipal délégué Mme RATIEUVILLE Véronique | 2,4 % | 93,34 € |

M SATNEY quitte la séance à 19 h45.

2022.12 : Tarifs communaux

Les membres du conseil municipal décident de ne pas changer les tarifs communaux concernant :

- la location de la salle des Friez (délibération 2021.08 du 31/03/2021),
- les concessions funéraires (délibération 2020.01 du 4/03/2020),
- Concernant les tarifs cantine garderie les tarifs sont inchangés (délibération 2020.01 du 4/03/2021) mais des tarifs exceptionnels sont proposés pour les réfugiés dont le pays est en guerre. Ces tarifs seront étudiés par la commission vie sociale et proposés lors du prochain conseil municipal.

La facturation sera en attente tant que la commission n'a pas statué.

Décision prise à l'unanimité.

2022.13 : Objet : Taux d'imposition

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article L 1639 A du code général des impôts

Considérant qu'il appartient aux communes, même si le mécanisme est acté par la loi de finance 2020, d'intégrer le transfert du taux de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) départemental (25,36 %) dans le dispositif même du vote et du taux communal,

Considérant qu'il convient de délibérer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- Voter les taux d'imposition pour l'exercice 2022 comme présents ci-après :

| | Rappel Taux 2021 | Taux 2022 |
|-------------------------|---------------------------|------------------|
| Taxe Foncier (bâti) | 46.22 % (20,86% + 25,36%) | 46.22 % |
| Taxe Foncier (non bâti) | 49.95 % | 49.95 % |

- Donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la délibération

Décision prise à l'unanimité

2022.14 : Subvention aux associations

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer aux Associations les aides financières suivantes pour 2022 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022 C/6574 :

| | |
|--------------------------------------|--------|
| AFFAIRE DE MAINS..... | 400 € |
| AGE HEUREUX..... | 700 € |
| ASSAC..... | 700 € |
| BAILAR'IN..... | 2000 € |
| COOPÉRATIVE SCOLAIRE..... | 2200 € |
| ENTRACTE..... | 300 € |
| ESSAC..... | 1500 € |
| Association de Parents d'Élèves..... | 600 € |

Décision prise à l'unanimité,

2022.15 Compte Administratif 2021

Hors de la présence de M DEHAIL, Maire, le conseil municipal, siégeant sous la présidence de M SOIR, doyen en âge, approuve, les comptes administratifs de la Commune.

Le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif 2021 de la Commune comme suit :

Résultats de l'exercice 2021 Commune :

| | Investissement | Fonctionnement | Total des sections |
|-------------------|----------------|----------------|--------------------|
| Titres émis 2021 | 21 300.61 | 693 631.69 | 714 932.30 |
| Mandats émis 2021 | 210 132.67 | 607 203.05 | 817 335.72 |
| Résultat section | -188 832.06 | 86 428.64 | -102 403.42 |

Résultats cumulés

| | Résultat clôture exercices précédents | Résultat exercice 2021 | Transfert intégration CCAS | Résultat de clôture Exercice 2021 |
|----------------|---|---------------------------|-------------------------------|---|
| Investissement | 216 895.85 | -188 832.06 | | 28 063.79 |
| Fonctionnement | 463 821.52 | 86 428.64 | 2 527.49 | 552 777.65 |
| Total | 680 717.37 | -102 403.42 | 2 527.49 | 580 841.44 |

Décision prise à l'unanimité

2022.16 Objet : Compte Gestion 2021

Le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Décision prise à l'unanimité

2022.17 : Objet : Budget Primitif 2022

Le Budget Primitif 2022 présenté par Monsieur le Maire est voté chapitre par chapitre, en équilibre, pour un montant de :

Section de fonctionnement (Dépenses et Recettes) : 1 270 077,65 €

Section d'investissement (Dépenses et Recettes) : 880 383,79 €

Décision prise à l'unanimité

Séance levée à 20 h 30.

Le Maire

DEHAIL Maxime



Le secrétaire

SOIR Jacques

